Profil pays sur le handicap
République de Djibouti

Août 2026

Agence japonaise de coopération internationale (JICA)

International Development Center of Japan, Inc.
Koei Research & Consulting Inc.

HM
JR
26-075

La présente étude a été commandée par l'Agence japonaise de coopération internationale (ci-après dénommée « JICA ») et réalisée par l'International Development Center of Japan Inc. et Koei Research & Consulting Inc. Le présent rapport repose sur une analyse documentaire et sur des enquêtes en ligne menées au Japon entre décembre 2025 et août 2026, ainsi que sur des questionnaires en ligne remplis par les organisations concernées dans le pays cible.

Profil pays sur le handicap
République de Djibouti
Table des matières

1. Profil général 1
1-1. Indicateurs de base 1
1-2. Définition du handicap et indicateurs relatifs au handicap 2
2. Administration et politique en matière de handicap 5
2-1. Cadre institutionnel relatif au handicap 5
2-2. Lois et politiques relatives au handicap 8
2-3. Mesures relatives au handicap 12
3. Traités internationaux et coopération internationale 27
3-1. État de la mise en œuvre après la ratificati 27
3-2. État de la mise en œuvre du Traité de Marrakech 27
3-3. Initiatives relatives aux questions liées au handicap dans les politiques liées aux ODD 27
3-4. Ratification et initiatives concernant d'autres traités internationaux relatifs au handicap et au développement 28
3-5. Coopération internationale en matière de handicap 30
4. Organisations et activités relatives au handicap 33
4-1. Organisations de personnes handicapées 33
4-2. Organisations d'aide aux personnes handicapées 33
5. Obstacles et besoins auxquels sont confrontées les personnes handicapées 34
5-1. Obstacles et besoins relatifs aux services de santé 34
5-2. Obstacles et besoins relatifs à l'éducation 35
5-3. Obstacles et besoins relatifs à l'emploi 35
5-4. Obstacles et besoins relatifs aux transports 36
5-5. Obstacles et besoins relatifs à l'accès à l'information 37
5-6. Obstacles et besoins liés au genre 38
6. Références 39

Liste des tableaux

Tableau 1 Prévalence du handicap selon le type de handicap (2019) 3
Tableau 2 Taux de prévalence du handicap par groupe d'âge (2019) 4
Tableau 3 Taux de prévalence du handicap selon le lieu de résidence (2019).....4
Tableau 4 Institutions chargées des questions relatives au handicap à Djibouti.....5

Abréviations

ANPH	Agence nationale des personnes handicapées	
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	
CMI	Carte mobilité inclusion	
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant	
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées	
DJF	Franc djiboutien	
PIB	Produit intérieur brut	
OIT	Organisation internationale du Travail	
JICA	Agence japonaise de coopération internationale	Japan International Cooperation Agency
ONG	Organisation non gouvernementale	
OPH	Organisation(s) de personnes handicapées	
RNPH	Réseau national des personnes handicapées	
ODD	Objectifs de développement durable	
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement	
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la population	United Nations Population Fund
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	United Nations Children's Fund

1. Profil général

1-1. Indicateurs de base[1]

Produit intérieur brut[2] par habitant	3 552,7 USD	2024

Dépenses publiques par secteur

Santé (% du PIB)	2,50 %	2022
Éducation (% du PIB)	3,8 %	2018
Protection sociale (% du PIB)[3]	2,1 %	2018

Population

Population totale	1 168 722	2024
Hommes (% de la population totale)	49,6 %	
Femmes (% de la population totale)	50,4 %	
Population urbaine (% de la population totale)	72,9 %	
Population rurale (% de la population totale)	27,1 %	
Espérance de vie à la naissance (ensemble)	66,0 ans	2023
Hommes	63,5 ans	
Femmes	68,5 ans	

Santé

Prévalence de la sous-alimentation (% de la population)	12,9 %	2023
Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	44,4	2023

Éducation

Système éducatif[4]	
Enseignement primaire	5 ans
Scolarité obligatoire	9 ans
Taux d'alphabétisation (% de la population âgée de 15 ans et plus)	
Hommes adultes	N/D

[1] D'après les données de la Banque mondiale (https://data.worldbank.org/indicator, consulté le 13 janvier 2026).

[2] Produit intérieur brut (ci-après dénommé le « PIB »).

[3] Hors dépenses de santé. D'après l'Organisation internationale du Travail, *World Social Protection Report 2024* [Rapport mondial sur la protection sociale 2024], https://www.ilo.org/sites/default/files/2024-09/WSPR_2024_EN_WEB_1.pdf (consulté le 17 janvier 2026).

[4] Le système éducatif djiboutien comprend l'enseignement primaire (cinq ans), le premier cycle de l'enseignement secondaire (quatre ans), le second cycle de l'enseignement secondaire (trois ans) et l'enseignement universitaire (quatre ans). Les enfants commencent leur scolarité à l'âge de six ans. D'après le site Internet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) : https://www.uis.unesco.org/en/data/sdg4-country-profiles (consulté le 13 janvier 2026).

Femmes adultes	N/D	
Taux brut de scolarisation[5]		
Enseignement primaire (ensemble)	99,2 %	2024
Hommes	101,5 %	
Femmes	96,7 %	
Enseignement secondaire (ensemble)	N/D	
Hommes	N/D	
Femmes	N/D	
Enseignement supérieur (ensemble)	5,2 %	2011
Hommes	6,2 %	
Femmes	4,1 %	

Emploi

Taux de chômage (ensemble)	26,0 %	2024
Hommes (% de la population active masculine)	21,8 %	
Femmes (% de la population active féminine)	35,5 %	

1-2. Définition du handicap et indicateurs relatifs au handicap

1-2-1. Définition du handicap[6]

En République de Djibouti (ci-après dénommée « Djibouti »), la définition du handicap figurait auparavant dans la loi relative à la promotion et à la protection des droits des personnes à besoins spéciaux (loi no 207 de 2017), mais elle a été modifiée comme suit par la loi no 151 de 2022. Avant cette modification, les personnes handicapées étaient désignées comme des « personnes à besoins spéciaux » et la définition reposait sur le modèle médical du handicap. À la suite de la modification, la définition a été révisée afin de l'aligner sur celle de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après dénommée la « CDPH »).

- **Après la modification : article 1 de la loi no 151 de 2022**

« Personnes handicapées : toutes personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire

[5] Le taux brut de scolarisation dans l'enseignement primaire est fondé sur les données du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFOP), *Annuaire statistique 2023/2024* (2024). Selon cette source, le taux brut de scolarisation dans le premier cycle de l'enseignement secondaire au cours de l'année scolaire 2023-2024 s'élevait à 86,7 % (garçons : 90,9 % ; filles : 82,2 %), tandis que celui du second cycle de l'enseignement secondaire était de 66,5 % (garçons : 70,0 % ; filles : 62,7 %).

[6] D'après la République de Djibouti (2022), Loi no 151/AN/22/8e L *abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi no 207/AN/17/7e L relative à la promotion et à la protection des droits des personnes à besoins spéciaux, et le Journal officiel de la République de Djibouti (2018), Loi no 207/AN/17/7e L relative à la promotion et à la protection des droits des personnes à besoins spéciaux*, https://www.journalofficiel.dj/texte-juridique/loi-n207-an-17-7eme-l-relative-a-la-promotion-et-a-la-protection-des-droits-des-personnes-a-besoins-speciaux/ (consulté le 1er avril 2026).

obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »

- **Avant la modification : article 2 de la loi relative à la promotion et à la protection des droits des personnes à besoins spéciaux, loi no 207 de 2017**

« Est considérée personne à besoins spéciaux au sens de la présente loi, toute personne dans l'incapacité d'accomplir totalement ou partiellement une ou plusieurs activités de la vie courante, consécutive à une atteinte permanente ou occasionnelle de ses fonctions sensorielles, mentales ou motrices d'origine congénitale ou acquise. »

1-2-2. Indicateurs relatifs au handicap[7]

À Djibouti, une enquête nationale sur le handicap a été menée en 2019 par l'Institut national de la statistique de Djibouti, à la demande de l'Agence nationale des personnes handicapées (ci-après dénommée l'« ANPH »). Cette enquête a permis d'identifier la population rencontrant des difficultés dans les six domaines fonctionnels définis à partir du bref questionnaire du Groupe de Washington sur le fonctionnement. Elle a porté sur environ 10 000 ménages et n'a donc pas couvert l'ensemble de la population.

Nombre de personnes handicapées âgées de 2 ans et plus	48 791	8,5 % de la population interrogée	2019
Hommes		8,3 % de la population interrogée	
Femmes		8,7 % de la population interrogée	

Tableau 1 Prévalence du handicap selon le type de handicap (2019)1

Type de handicap	Taux de prévalence du handicap chez les personnes âgées de 2 ans et plus
Difficultés à voir	4,8 %
Difficultés à entendre	3,7 %
Difficultés à marcher	5,2 %
Difficultés cognitives	4,0 %
Difficultés à prendre soin de soi	4,4 %
Difficultés à communiquer	4,1 %

Source : ANPH (2019)

[7] D'après l'Agence nationale des personnes handicapées (ANPH), *Enquête nationale de prévalence du handicap à Djibouti* (2019).

Tableau 2 Taux de prévalence du handicap par groupe d'âge (2019)2

Groupe d'âge	Taux de prévalence du handicap
2 à 4 ans	6,9 %
5 à 17 ans	4,9 %
18 à 59 ans	7,8 %
60 ans et plus	28,0 %

Source : ANPH (2019)

Tableau 3 Taux de prévalence du handicap selon le lieu de résidence (2019)3

Lieu de résidence	Taux de prévalence du handicap
Djibouti-Ville	8,7 %
Ali Sabieh	13,3 %
Dikhil	3,5 %
Tadjourah	7,7 %
Obock	10,9 %
Arta	7,8 %

Source : ANPH (2019)

2. Administration et politique en matière de handicap

2-1. Cadre institutionnel relatif au handicap[8]

Conformément à l'article 33 de la CDPH, le gouvernement djiboutien a créé l'ANPH, institution chargée de la mise en œuvre et de la coordination des questions relatives aux personnes handicapées. L'ANPH et ses antennes locales jouent un rôle central dans la coordination avec les autres secteurs de l'administration publique et le secteur privé en vue de garantir la mise en œuvre des droits des personnes handicapées dans l'ensemble du pays.

<Administration centrale>

Organismes compétents en matière de handicap

Tableau 4 Institutions chargées des questions relatives au handicap à Djibouti4

No	Nom	Présentation
1	Agence nationale des personnes handicapées (ANPH)[9]	・Créée en 2018 en tant qu'établissement public à caractère administratif placé sous l'autorité directe de la Présidence de la République. ・Chargée de promouvoir la participation, l'inclusion et l'égalité des chances des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie sociale, et faisant office d'organisme de référence pour les services d'accompagnement dans le secteur national du handicap. ・Chargée de la coordination des politiques, de la sensibilisation, du développement des ressources humaines et de la collecte de données statistiques. ・Administrée par un conseil d'administration composé de 14 membres représentant la Présidence de la République, la Primature, le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, le ministère de la Femme et de la Famille, le ministère de la Santé, le ministère du Budget, le ministère de la Communication, le ministère délégué chargé de la Décentralisation, le ministère du Travail chargé de la Réforme de l'administration, le secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports, le secrétariat d'État aux Affaires sociales, le Réseau national des personnes handicapées, l'Union nationale des femmes djiboutiennes (UNFD) et le secteur privé.[10]
2	Ministère de la Santé	・Développement et gestion des établissements médicaux à l'échelle nationale, prestation de services de réadaptation

[8] D'après le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées (2017), *Rapport initial soumis par Djibouti en application de l'article 35 de la Convention, attendu en 2014* (ci-après dénommé le « Rapport de l'État partie »), l'ANPH (2021), *Stratégie nationale du handicap 2021-2025*, et l'ANPH (2024), *Revue à mi-parcours de la Stratégie nationale du handicap 2021-2025*.

[9] D'après le site de l'ANPH (https://www.anph.dj/, consulté le 1er avril 2026).

[10] Réseau national des personnes handicapées (ci-après dénommé le « RNPH »).

		destinés aux personnes handicapées et amélioration de l'accessibilité des établissements de santé. ・ Formation d'orthophonistes, de kinésithérapeutes, de prothésistes, d'orthésistes et de spécialistes de la réadaptation, ainsi que formation des professionnels de santé à l'accueil et à la prise en charge des personnes handicapées et de leur famille. ・ Mise en œuvre du dépistage et de l'intervention précoces en matière de handicap dans le cadre des programmes de santé maternelle et infantile.
3	Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle	・ Mise en place et développement du cadre institutionnel des écoles spécialisées, notamment l'École des enfants à besoins spéciaux, et des établissements d'enseignement spécialisé afin de garantir l'accès des élèves handicapés à l'éducation, tout en favorisant, dans certaines régions, leur intégration progressive dans les établissements scolaires ordinaires. ・ Aménagement d'établissements scolaires adaptés aux élèves handicapés, élaboration de matériel pédagogique, formation des enseignants et renforcement de leurs capacités. ・ Développement de formations professionnelles adaptées aux différents types de handicap et octroi d'aides financières, notamment de bourses, aux élèves handicapés fréquentant des établissements de formation professionnelle.
4	Ministère de la Femme et de la Famille	・ Mise en œuvre, en collaboration avec le ministère des Affaires sociales et des Solidarités, de programmes de renforcement des capacités destinés aux femmes handicapées. ・ Promotion de l'autonomie économique au moyen de campagnes mettant en valeur les produits artisanaux réalisés par des personnes handicapées et de leur participation à des foires commerciales. ・ Promotion de l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement préscolaire, en collaboration avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.
5	Ministère des Affaires sociales et des Solidarités	・ Mise en œuvre de mesures de protection sociale, ainsi que coordination et amélioration de l'inclusion des personnes handicapées dans les dispositifs de sécurité sociale, de prestations et d'accompagnement. ・ Octroi d'un soutien financier à l'enseignement spécialisé et à la formation professionnelle, en collaboration avec les institutions concernées.

6	Ministère du Travail chargé de la Réforme de l'administration	・Promotion de l'élargissement des possibilités d'emploi offertes aux personnes handicapées par l'élaboration de dispositifs et de réglementations relatifs à leur emploi. ・Organisation d'activités de sensibilisation et d'information sur l'emploi des personnes handicapées à destination des institutions publiques et des entreprises privées.
7	Ministère de la Ville, de l'Urbanisme et de l'Habitat	Facilitation de l'accès des personnes handicapées au logement, notamment par leur attribution prioritaire de logements sociaux.
8	Ministère du Budget	Mobilisation et coordination des ressources budgétaires nécessaires à la mise en œuvre des plans et mesures relatifs au handicap.
9	Ministère de la Jeunesse et de la Culture	Promotion de la participation sociale des personnes handicapées au moyen du sport, des activités culturelles et de diverses manifestations.

<État du mécanisme de coordination>

L'ANPH assure la fonction de mécanisme national de coordination de la CDPH. Par ailleurs, afin de coordonner entre les ministères et organismes la mise en œuvre de la Stratégie nationale du handicap 2021-2025, document d'orientation de plus haut niveau dans le secteur du handicap, le Comité national technique a été créé par le décret présidentiel no 84 de 2022 et constitue le cadre national de coordination. Il se compose des deux comités suivants :

- Comité interministériel : présidé par le Premier ministre et composé des ministres responsables de domaines tels que le budget, l'éducation, la santé et les affaires sociales. Il est chargé de proposer les orientations de la Stratégie nationale du handicap, de suivre sa mise en œuvre et de mobiliser les financements.
- Comité technique : présidé par un représentant de la Présidence et composé de représentants des ministères et organismes publics, de la Commission nationale des droits de l'homme, du Réseau national des personnes handicapées ainsi que de partenaires techniques et financiers, notamment des organismes des Nations Unies. L'ANPH en assure le secrétariat et est chargée de la coordination opérationnelle, notamment de la mobilisation des parties prenantes, de la clarification de la répartition des rôles et de la préparation des rapports d'avancement.

<Administration locale>

À l'échelle des administrations locales, notamment dans les régions et les arrondissements

de Djibouti-Ville, les questions relatives au handicap relèvent des antennes régionales de l'ANPH.

L'ANPH est tenue d'établir une antenne régionale dans chaque région administrative. À Djibouti-Ville, il est prévu d'en créer une dans chaque arrondissement. Les antennes régionales de l'ANPH exercent les missions suivantes :

- Mettre en œuvre la politique nationale relative au handicap dans chaque région
- Informer et orienter les personnes handicapées et leur famille quant aux démarches administratives permettant de bénéficier d'un soutien dans des domaines tels que la santé, l'éducation, la formation professionnelle et l'emploi
- Procéder à l'enregistrement biométrique et à l'identification des personnes handicapées en vue de la délivrance de la Carte mobilité inclusion (ci-après dénommée la « CMI »), nécessaire pour accéder à différents services sociaux
- Garantir les droits des personnes handicapées et mettre en œuvre des mesures d'aide à l'emploi conformément aux lois et règlements
- Organiser et coordonner les activités des organisations locales de personnes handicapées (ci-après dénommées les « OPH »)

Les autorités locales, telles que les conseils régionaux et les autorités d'arrondissement, ne disposent pas de services autonomes spécialement chargés des questions relatives au handicap. Toutefois, la loi leur impose de coopérer, dans les limites de leurs compétences, à la mise en œuvre de mesures contribuant à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées. Elles sont donc appelées à mener des initiatives en collaboration avec les antennes régionales de l'ANPH, notamment pour garantir l'accessibilité des équipements publics et organiser des activités de sensibilisation.

2-2. Lois et politiques relatives au handicap[11]

L'article 1 de la Constitution dispose que l'État garantit « l'égalité de tous devant la loi sans distinction de langue, d'origine, de race, de sexe ou de religion ». Après avoir ratifié la CDPH, le gouvernement djiboutien a adopté la loi no 207/AN/17/7e L relative à la promotion et à la protection des droits des personnes à besoins spéciaux, qui constituait la loi fondamentale du secteur du handicap. En 2022, il a ensuite adopté une loi abrogeant et remplaçant ce texte et élaboré la « Stratégie nationale du handicap 2021-2025 », document d'orientation de plus haut niveau dans ce secteur. Depuis le début des années 2020, Djibouti développe ainsi son cadre juridique, réglementaire et stratégique.

[11] D'après l'Agence nationale des personnes handicapées (ANPH) (2022), *Recueil des textes juridiques relatifs à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées en République de Djibouti*, et le Rapport de l'État partie.

Titre	Loi no 151 de 2022 abrogeant et remplaçant la loi no 207 de 2017 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes à besoins spéciaux
Année d'adoption	2022
Présentation	Loi abrogeant la loi no 207 de 2017 et renforçant la protection des droits des personnes handicapées. Elle garantit de manière exhaustive leurs droits dans des domaines tels que l'éducation, la santé et la sécurité sociale, l'emploi, l'accessibilité, la participation sociale et politique, l'accès à la justice, la protection de la vie familiale et la prévention de la violence. Elle précise également l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap et la définition de l'aménagement raisonnable, et énonce la responsabilité de l'État dans l'élimination des obstacles à la participation sociale.

Les autres principales lois et réglementations relatives aux droits des personnes handicapées sont les suivantes :

Titre	Loi portant création de l'Agence nationale des personnes handicapées (ANPH) (loi no 15 de 2018) (Loi no 15/AN/18/8e L du 25 juin 2018 portant création de l'Agence nationale des personnes handicapées)
Année d'adoption	2018
Présentation	Loi instituant l'ANPH comme organisme central chargé des politiques relatives au handicap et définissant ses missions.

Titre	Décret portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des personnes handicapées (ANPH) (décret no 293 de 2018) (Décret no 2018-293/PRE portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des personnes handicapées [ANPH])
Année d'adoption	2018
Présentation	Décret définissant précisément la composition et les attributions du conseil d'administration, du directeur général et des services spécialisés de l'ANPH, notamment la direction de l'administration, des finances et des affaires juridiques, la direction des études et de la planification et la direction de l'intégration sociale et de la réadaptation, ainsi que son mécanisme budgétaire.

Titre	Loi portant création du Fonds de soutien pour le handicap (loi no 168 de 2022) (Loi no 168/AN/22/8e L du 9 novembre 2022 portant création du Fonds de soutien pour le handicap [FSH])
Année d'adoption	2022
Présentation	Loi instituant, sous l'autorité de l'ANPH, le Fonds de soutien pour le

	handicap afin de financer les programmes nationaux de prévention et de prise en charge du handicap, l'insertion socioéconomique des personnes handicapées et les interventions d'urgence en situation de crise.

Titre	Décret portant dispositions particulières à l'emploi des personnes handicapées (décret no 294 de 2020) (Décret no 2020-294/PR/MTRA portant dispositions particulières à l'emploi des personnes handicapées)
Année d'adoption	2020
Présentation	Décret fixant des obligations d'emploi de personnes handicapées en fonction du nombre de salariés. Il impose l'emploi d'au moins une personne handicapée dans les établissements comptant de 50 à 100 salariés, d'au moins quatre dans ceux de 100 à 300 salariés, d'au moins sept dans ceux de 300 à 500 salariés et d'au moins dix dans ceux de 500 salariés ou plus. Il impose également la mise en place d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail.

Titre	Décret portant institution de la Carte mobilité inclusion (CMI) (décret no 306 de 2020) (Décret no 2020-306/PRE du 2 décembre 2020 portant institution de la Carte mobilité inclusion [CMI])
Année d'adoption	2020
Présentation	Décret prévoyant la délivrance de la CMI, carte à puce biométrique destinée aux personnes handicapées. Il définit les avantages sociaux associés à cette carte, notamment la gratuité des soins de santé publics, des réductions sur les transports ainsi qu'un accès prioritaire à l'éducation et au logement.

Titre	Décret portant création, organisation et fonctionnement du Programme national de solidarité famille (décret no 279 de 2015) et décret modificatif (décret no 96 de 2017) (Décret no 2017-096/PR/SEAS portant modification du décret no 2015-279/PR/SESN portant création, organisation et fonctionnement du Programme national de solidarité famille [PNSF])
Année d'adoption	2015/2017
Présentation	Décret définissant le fonctionnement du Programme national de solidarité famille, qui prévoit des transferts monétaires en faveur des ménages vivant dans l'extrême pauvreté et des ménages vulnérables comptant au moins une personne handicapée.

Titre	Décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de solidarité nationale (décret no 231 de 2012) (Décret no 2012-231/PR/SESN du 17 octobre 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de solidarité nationale)
Année	2012

d'adoption	
Présentation	Texte instituant le Fonds de solidarité nationale afin de soutenir les mesures nationales de réduction de la pauvreté et, plus généralement, les groupes vulnérables, notamment par l'intermédiaire du Programme national de solidarité famille.

Titre	Code du travail (loi no 133 de 2006) (Loi no 133/AN/05/5e du 26 janvier 2006 portant Code du travail)
Année d'adoption	2006
Présentation	Loi comportant des dispositions particulières destinées à protéger l'emploi des personnes handicapées, notamment l'interdiction de toute discrimination professionnelle fondée sur le handicap (article 117) et la définition du travailleur handicapé (article 118).

Titre	Code pénal (loi no 59/AN/94 du 5 janvier 1995) (Loi no 59/AN/94 du 5 janvier 1995 portant Code pénal)
Année d'adoption	1995
Présentation	Loi prévoyant des sanctions contre les violences et l'exploitation visant les personnes handicapées, ainsi que contre leur placement dans des conditions de travail ou de vie inhumaines. Elle prévoit également les règles de responsabilité pénale des personnes présentant un handicap mental ou neuropsychique.

Titre	Décret portant adoption du Plan d'action national 2022-2024 de la Stratégie nationale du handicap (décret no 30 de 2022) (Décret no 2022-030/PRE portant adoption du Plan d'action national 2022-2024 de la Stratégie nationale du handicap 2021-2025)
Année d'adoption	2022
Présentation	Décret adoptant le plan d'action triennal concret destiné à mettre en œuvre la Stratégie nationale du handicap 2021-2025 et imposant son exécution aux ministères et organismes concernés.

Titre	Décret portant création du Comité national technique chargé de l'exécution, du suivi et de l'évaluation de la Stratégie nationale du handicap (décret no 84 de 2022) (Décret no 2022-084/PRE portant création du Comité national technique chargé de l'exécution, du suivi et de l'évaluation de la Stratégie nationale du handicap 2021-2025)
Année d'adoption	2022
Présentation	Décret créant le Comité national technique, composé du Comité interministériel et du Comité technique, afin de suivre l'avancement de la Stratégie nationale du handicap 2021-2025 et de coordonner la collaboration entre les ministères et organismes.

Politiques relatives au handicap

Titre	Stratégie nationale du handicap 2021-2025[12]
Année d'adoption	2021
Présentation	Document d'orientation de plus haut niveau dans le secteur du handicap. L'ANPH est chargée de sa mise en œuvre concrète et de sa coordination, tandis que le Comité national technique contribue à son exécution, à son suivi et à son évaluation. La stratégie repose sur trois piliers : i) la prestation de services et l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées ; ii) la promotion de l'accès aux moyens de subsistance ; et iii) la construction d'une société inclusive. Elle définit quatre domaines prioritaires : l'éducation, la santé, l'emploi et la protection sociale.

Titre	Stratégie nationale de protection sociale 2018-2022
Année d'adoption	2018
Présentation	Stratégie nationale de protection sociale et de réduction de la pauvreté. Son objectif général est d'établir un « socle de protection sociale » pour l'ensemble des citoyens ; elle prévoit des transferts monétaires et des mesures d'aide à l'emploi en faveur des personnes handicapées.

2-3. Mesures relatives au handicap[13]

1) Santé

La loi de 1999 relative à la santé (loi no 48/AN/99/4e L du 3 juillet 1999 portant orientation de la politique de la santé) reconnaît à toute personne le droit à la santé et a instauré un cadre visant à passer de la gratuité des soins à un système dans lequel chacun contribue aux dépenses publiques de santé en fonction de ses ressources. Parallèlement, ses articles 4 et 5 prévoient qu'une aide particulière doit être accordée aux groupes vulnérables, notamment aux personnes handicapées.

Selon le Rapport de l'État partie de 2016, le gouvernement garantissait la gratuité des soins aux personnes vulnérables, notamment aux personnes handicapées, par l'intermédiaire du régime d'assurance maladie universelle instauré en 2014. Dans le cadre de la prévention et du dépistage précoce du handicap, il a œuvré à prévenir des maladies telles que la poliomyélite et la méningite et, d'après l'enquête de 2014, a atteint des taux élevés de couverture vaccinale. Le service de santé scolaire assurait également le dépistage précoce des enfants malentendants ou présentant une déficience visuelle. En outre, depuis 2014, un

[12] D'après l'ANPH (2021).

[13] Sauf indication contraire, la présente section s'appuie sur le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées (2017), *Rapport initial soumis par Djibouti en application de l'article 35 de la Convention*, attendu en 2014 (ci-après dénommé le « Rapport de l'État partie »), le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées (2021), *Observations finales concernant le rapport initial de Djibouti* (ci-après dénommées les « Observations finales »), ainsi que l'ANPH (2021) et l'ANPH (2024).

projet mis en œuvre à l'hôpital de Balbala a permis de fournir des soins de santé primaires et des services de réadaptation à base communautaire à 6 250 personnes présentant un handicap physique. Un centre proposant des services de prothèse, d'orthopédie et de physiothérapie a également été créé au sein de l'hôpital.

Toutefois, dans ses Observations finales de 2021, le Comité des droits des personnes handicapées, tout en reconnaissant ces efforts, a relevé plusieurs difficultés importantes. Il s'est notamment inquiété des obstacles rencontrés par les personnes handicapées — y compris les personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial, les femmes et les filles handicapées, ainsi que les personnes handicapées vivant en milieu rural ou dans des camps de réfugiés — pour accéder à des services publics de santé de qualité, ainsi que de l'absence d'une politique globale garantissant l'accessibilité des établissements, services et informations de santé. Le Comité a également relevé l'accès insuffisant aux services de santé sexuelle et reproductive, l'absence de mesures garantissant le respect du consentement libre et éclairé des personnes handicapées dans le cadre des traitements et interventions médicaux, ainsi que le manque de formation du personnel de santé fondée sur les droits. Il a en outre souligné l'insuffisance de programmes complets d'adaptation et de réadaptation à base communautaire, en particulier dans les zones rurales.

En réponse à ces constats, le gouvernement djiboutien a fait de la prestation de services de santé de qualité l'un des domaines prioritaires de la Stratégie nationale du handicap 2021-2025. Celle-ci prévoit de renforcer la prévention et le dépistage précoce du handicap, de mettre en place des mécanismes d'accompagnement et de suivi favorisant l'autonomie des personnes handicapées et de renforcer les capacités des professionnels de santé. En outre, la CMI, instituée à la fin de l'année 2020, a consacré le droit des personnes handicapées à bénéficier gratuitement de soins dans les établissements publics de santé. Vers 2023, des initiatives ont également été mises en œuvre pour soutenir les opérations d'implant cochléaire, proposer le dépistage du cancer du sein aux femmes handicapées et améliorer la nutrition. Dans le domaine de la santé mentale, des efforts ont été engagés afin de renforcer les services de réadaptation et de former des ressources humaines spécialisées.

Toutefois, selon la revue à mi-parcours de 2024 de la Stratégie nationale du handicap, le secteur de la santé reste confronté à de graves difficultés. Celles-ci comprennent les faiblesses de la prise en charge de la santé physique et mentale dans l'ensemble du système de santé, l'insuffisance du suivi de l'état de santé des personnes handicapées et la préparation limitée des établissements de santé à leur accueil, notamment en matière d'accessibilité physique et d'accompagnement en langue des signes. La revue relève également la faiblesse des mécanismes de dépistage précoce, le manque de données et d'études sur les questions de santé liées au handicap, ainsi que l'insuffisance des actions de communication et de

sensibilisation inclusives du handicap.

Afin de remédier à ces difficultés, le Plan d'action réajusté 2024-2025 de la Stratégie nationale du handicap prévoit l'intégration et la création de services de réadaptation au sein des établissements de santé existants, notamment à l'hôpital régional d'Ali Sabieh et dans des structures sanitaires préfabriquées à Tadjourah. Il prévoit aussi la formation de professionnels spécialisés de la réadaptation, notamment des kinésithérapeutes, des orthophonistes, des orthésistes, des prothésistes et des spécialistes de médecine physique et de réadaptation. Le plan vise en outre à améliorer l'accès aux soins grâce à l'interopérabilité entre le système de la CMI et la base de données nationale de l'assurance maladie universelle, tout en développant la sensibilisation au handicap et la formation du personnel de santé et des travailleurs sociaux à des services inclusifs.

2) Éducation

Selon le Rapport de l'État partie de 2016, la loi de 2000 relative à l'éducation (loi no 96/AN/00/4e L du 10 juillet 2000 portant orientation du système éducatif djiboutien) reconnaît le droit de tout Djiboutien à l'éducation et dispose que l'enseignement fondamental est obligatoire et gratuit pour les enfants âgés de 6 à 16 ans. Elle prévoit toutefois que les parents d'enfants handicapés incapables de suivre un programme d'enseignement général sont dispensés de l'obligation de les scolariser. À cette époque, l'éducation inclusive n'en était encore qu'à ses débuts, tandis que des établissements spécialisés avaient été créés pour certains types de handicap. La scolarisation des enfants sourds ou malentendants existe depuis 2004, et une école destinée aux enfants aveugles ou malvoyants fonctionne depuis 2013. Dans les régions où le système public d'enseignement demeurait insuffisant, l'offre éducative était partiellement complétée par des initiatives soutenues par des acteurs privés, des organisations caritatives et des associations internationales, notamment une école pour enfants sourds et malentendants et une école pour enfants à besoins spéciaux à Ali-Sabieh.

Dans ses Observations finales de 2021, le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété de la prédominance d'un enseignement spécialisé séparé et de l'absence d'une politique de mise en œuvre de l'éducation inclusive assortie d'objectifs et de délais précis. Il a également relevé le nombre insuffisant d'enseignants et de personnels d'accompagnement formés au braille, à la langue des signes et aux méthodes pédagogiques accessibles. Le Comité a en outre constaté que les femmes et les enfants handicapés, en particulier les filles handicapées et les enfants handicapés vivant en milieu rural ou dans des camps de réfugiés, rencontraient des obstacles à l'accès à une éducation inclusive et voyaient leurs possibilités d'apprentissage fortement restreintes.

En réponse à ces constats, la loi no 151 de 2022 a accordé aux enfants handicapés un droit d'admission prioritaire dans l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de leur domicile, imposé aux établissements d'enseignement de fournir les aménagements raisonnables nécessaires à leur inclusion et abrogé les dispositions antérieures incompatibles avec ces principes. La Stratégie nationale du handicap 2021-2025 fait par ailleurs de l'accès équitable à une éducation de qualité l'un de ses domaines prioritaires et prévoit de renforcer les mesures prises dans ce domaine. Dans le cadre de ces efforts, les établissements existants destinés aux enfants présentant une déficience visuelle ou auditive ont été regroupés en 2017 au sein d'un centre éducatif prenant en charge des enfants présentant un large éventail de handicaps, dont les troubles du spectre de l'autisme. Dans le domaine de la formation des enseignants, le Centre de formation pour les enseignants de l'enseignement fondamental a introduit, à partir de 2019, des modules sur le dépistage précoce du handicap et la langue des signes, puis a renforcé son dispositif de formation depuis 2022, notamment par l'affectation de formateurs spécialisés. Par ailleurs, des infrastructures scolaires ont été aménagées à Dorra, dans la région de Tadjourah, parallèlement à des initiatives visant à améliorer l'accès à l'eau potable et à soutenir les moyens de subsistance agricoles. Cette approche intégrée visait à élargir les possibilités d'éducation des personnes présentant une déficience visuelle tout en favorisant l'installation et la stabilité de leur famille.

Toutefois, selon la revue à mi-parcours de 2024 de la Stratégie nationale du handicap, bien que la scolarisation des élèves handicapés dans les établissements ordinaires progresse peu à peu, le système éducatif continue de reposer principalement sur les structures d'enseignement spécialisé. La revue fait également état d'une pénurie générale d'enseignants spécialisés et de dispositifs insuffisants pour accueillir les enfants handicapés, en particulier au niveau préscolaire. Dans les zones rurales, l'absence de moyens de transport et d'équipements accessibles, conjuguée à la stigmatisation du handicap, continue en outre d'entraver la scolarisation.

Afin de faciliter la transition vers une éducation inclusive, le Plan d'action réajusté 2024-2025 de la Stratégie nationale du handicap prévoit les mesures suivantes :

- Création d'écoles pilotes inclusives à Djibouti-Ville ;
- Élaboration et mise à disposition de supports pédagogiques accessibles, notamment de manuels en braille et d'un dictionnaire de langue des signes ;
- Promotion de l'inclusion des enfants handicapés dès l'enseignement préscolaire ; et
- Introduction de programmes de handisport dans les établissements scolaires.

3) Genre

Dans son Rapport de l'État partie de 2016, le gouvernement djiboutien a expliqué que les

mesures législatives et stratégiques adoptées pour protéger les droits des femmes et favoriser leur autonomisation — notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée la « CEDEF »), à laquelle Djibouti a adhéré en 1998, et la Politique nationale du genre 2011-2021 — s'appliquaient également aux femmes handicapées. Celles-ci étaient intégrées à différents programmes destinés aux femmes, tels que les services de conseil, d'information et d'orientation pour les filles et les femmes victimes de violence, les programmes de sensibilisation aux violences fondées sur le genre et à la planification familiale, les programmes de microcrédit et de microfinance, les programmes d'alphabétisation et de post-alphabétisation, ainsi que la formation professionnelle. Ces mesures demeuraient toutefois des dispositifs généraux de protection et des programmes visant l'ensemble des femmes.

Selon l'enquête nationale de 2019 sur le handicap, les femmes handicapées subissent des désavantages sociaux plus importants que les hommes handicapés. Ainsi, 59,2 % des hommes handicapés n'ont jamais été scolarisés, contre 73,7 % des femmes handicapées. De même, la proportion de personnes inactives — c'est-à-dire ni en emploi ni à la recherche d'un emploi — s'élève à 72,8 % chez les hommes handicapés et atteint 85,1 % chez les femmes handicapées.[14]

Dans ses Observations finales de 2021, le Comité des droits des personnes handicapées s'est déclaré vivement préoccupé par les formes multiples et intersectionnelles de discrimination auxquelles sont confrontées les femmes handicapées. Il a relevé que la législation et les politiques relatives au genre n'intégraient pas suffisamment la dimension du handicap et que, réciproquement, les politiques et programmes relatifs au handicap ne prenaient pas assez en compte les questions de genre. Il a observé qu'en conséquence, les femmes et les filles handicapées — en particulier celles présentant un handicap intellectuel ou psychosocial, celles vivant en milieu rural ou dans des camps de réfugiés et les femmes handicapées âgées — étaient davantage marginalisées et exclues dans tous les domaines, notamment la vie publique et politique, l'emploi, l'éducation, la formation professionnelle et les soins de santé. Le Comité s'est aussi inquiété des dispositions légales discriminatoires qui subordonnent le mariage d'une femme au consentement d'un tuteur, ainsi que de la persistance des mutilations génitales féminines pratiquées sur des filles et des femmes handicapées. Il a recommandé au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour éliminer ces formes multiples et intersectionnelles de discrimination et favoriser l'autonomisation des femmes et des filles handicapées dans tous les domaines.

À la lumière de ces constats, les cadres juridiques et stratégiques récents tendent à intégrer

[14] D'après l'ANPH (2019).

explicitement la situation des femmes handicapées. La loi no 151 de 2022 a tout d'abord précisé les dispositions relatives aux femmes et aux filles handicapées. Son article 2 érige expressément « l'égalité entre les hommes et les femmes » en principe fondamental. Son article 17, relatif à la protection sociale et à la réduction de la pauvreté, précise en outre qu'il convient de garantir l'accès aux dispositifs « en particulier aux femmes, aux filles et aux personnes âgées », qui sont ainsi considérées comme des groupes nécessitant une protection prioritaire. Enfin, l'article 36 dispose que les femmes et les enfants handicapés bénéficient des dispositions existantes relatives à la protection, à la prévention et à la prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence.

La Stratégie nationale du handicap 2021-2025 fait de l'approche fondée sur le genre un axe stratégique distinct et prévoit des mesures plus ciblées en faveur des femmes handicapées. Elle définit expressément comme objectifs essentiels le renforcement de leurs capacités et de leurs compétences, ainsi que le soutien à leur emploi et à leur entrepreneuriat. En 2023, 25 femmes handicapées ont ainsi bénéficié d'une formation professionnelle à la couture, leur permettant d'acquérir des compétences techniques et d'améliorer leurs possibilités de création de revenus. Par ailleurs, 150 femmes handicapées et jeunes ont participé à des programmes de soutien à l'entrepreneuriat. Dans le secteur de la santé, les femmes handicapées ont été accompagnées dans l'accès au dépistage précoce du cancer du sein, tandis que les mères d'enfants handicapés ont reçu une éducation nutritionnelle destinée à prévenir la malnutrition de leurs enfants.

Toutefois, selon la revue à mi-parcours de 2024 de la Stratégie nationale du handicap, les femmes handicapées restent défavorisées par rapport aux hommes handicapés, tant dans l'éducation que dans l'emploi. Le manque important de données statistiques sur les violences faites aux femmes et aux filles handicapées, notamment les violences fondées sur le genre, affaiblit en outre les bases factuelles nécessaires pour comprendre leur situation et élaborer des politiques adaptées. Enfin, les obstacles particuliers que rencontrent les femmes handicapées pour créer et gérer une entreprise n'ont pas encore été suffisamment pris en compte.

Afin de relever ces défis, le Plan d'action réajusté 2024-2025 prévoit également l'élaboration et la mise en œuvre de programmes destinés à renforcer les capacités des femmes handicapées et à soutenir leurs activités indépendantes et entrepreneuriales. La prévention des violences fondées sur le genre à leur encontre et le renforcement des activités de sensibilisation du public ont également été retenus comme domaines prioritaires pour les actions futures.

4) Formation professionnelle et emploi

Selon le Rapport de l'État partie de 2016 et les réponses de 2019 à la liste de points, le gouvernement djiboutien avait défini le travailleur handicapé à l'article 118 du Code du travail (loi no 133 de 2006), tandis que l'article 117 disposait que « les personnes handicapées ne doivent subir aucune discrimination en matière d'emploi ». Le gouvernement avait également annoncé son intention d'imposer aux entreprises un taux d'emploi de personnes handicapées compris entre 1 et 5 %, selon la taille de leurs effectifs, et de créer un fonds destiné à soutenir leur insertion sur le marché du travail. Dans une perspective d'amélioration des moyens de subsistance et d'autonomie, il indiquait en outre que les personnes handicapées bénéficiaient d'une priorité dans le cadre d'un programme de microcrédit destiné aux personnes pauvres et d'un soutien à des activités génératrices de revenus, telles que la gestion de cabines téléphoniques ou de petits restaurants. Le décret no 2020-294 a ensuite rendu les quotas d'emploi obligatoires : au moins une personne handicapée dans les entreprises comptant de 50 à 100 salariés, au moins quatre dans celles de 100 à 300 salariés, au moins sept dans celles de 300 à 500 salariés et au moins dix dans celles de plus de 500 salariés. Il prévoit également qu'une entreprise ne respectant pas ces quotas s'expose, pour chaque travailleur handicapé manquant, à une pénalité pécuniaire équivalente à dix fois le salaire minimum, dont le produit est affecté au Fonds d'insertion professionnelle des personnes handicapées.[15][16]

Toutefois, selon l'enquête nationale de 2019 sur le handicap, seules 12,3 % des personnes handicapées âgées de 15 ans et plus occupent effectivement un emploi, tandis que 79,4 % sont inactives, c'est-à-dire ni en emploi ni à la recherche d'un emploi. Chez les personnes non handicapées, le taux d'emploi est de 25,9 % et le taux d'inactivité de 43,7 %. Bien que la participation au marché du travail soit limitée dans l'ensemble du pays, les personnes handicapées se trouvent donc dans une situation nettement plus défavorable encore que la moyenne nationale.[17]

Dans ses Observations finales de 2021, le Comité des droits des personnes handicapées a relevé plusieurs problèmes graves concernant l'emploi et les conditions de travail des personnes handicapées. Il s'est tout d'abord inquiété de leur taux de chômage élevé, en particulier chez les femmes handicapées, dans les secteurs public et privé, y compris en milieu rural. Il a également souligné que la définition du handicap figurant dans le Code du travail

[15] D'après le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées (2019), *Réponses de Djibouti à la liste de points concernant son rapport initial.*

[16] Ce terme désigne de petits points de vente proposant des services liés aux télécommunications. Selon l'ANPH (2024), des entreprises et prestataires de télécommunications, notamment D-Money et Djibouti Télécom, ainsi que le PNUD, ont soutenu les activités génératrices de revenus de jeunes sans emploi, en particulier de jeunes handicapés, en mettant à leur disposition des cabines multiservices rénovées proposant notamment des services de télécommunication et de paiement mobile.

[17] D'après l'ANPH (2019).

demeurait fondée sur une approche médicale mettant l'accent sur les déficiences individuelles et que le refus d'un aménagement raisonnable sur le lieu de travail n'était pas expressément interdit en tant que forme de discrimination. Le Comité a par ailleurs estimé que les quotas d'emploi prévus par le décret no 2020-294 étaient trop faibles, puisqu'ils représentaient environ 2 % des effectifs. Il a donc recommandé à l'État partie de modifier le Code du travail afin de l'aligner sur une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et de reconnaître légalement le refus d'un aménagement raisonnable comme une discrimination. Il a également recommandé d'augmenter les quotas d'emploi et d'élaborer des politiques garantissant aux femmes handicapées et aux personnes handicapées vivant en milieu rural ou dans des camps de réfugiés l'accès à l'emploi sur le marché du travail ordinaire ainsi qu'à la formation professionnelle.

En réponse à ces constats, le gouvernement djiboutien a poursuivi la mise en œuvre du décret no 2020-294 et a fait, dans le cadre de la Stratégie nationale du handicap 2021-2025, de la « promotion de l'accès aux moyens de subsistance » son deuxième pilier, l'amélioration de l'emploi et de l'apprentissage tout au long de la vie devenant des objectifs stratégiques. Parmi les progrès concrets, 150 postes dans la fonction publique ont d'abord été créés, sous l'impulsion du Président, pour de jeunes personnes handicapées. S'agissant des dispositifs d'aide à l'emploi, une base de données des demandeurs d'emploi handicapés a été créée au sein de l'Agence nationale de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, tandis que l'ANPH élaborait une « cartographie des métiers adaptés aux personnes handicapées ». En 2023, le développement des compétences a été renforcé par une formation à la couture dispensée à 25 femmes handicapées et une formation en anglais destinée à 10 jeunes. Le soutien à l'entrepreneuriat et aux activités génératrices de revenus a également été accru. En collaboration avec l'Agence djiboutienne de développement social et d'autres partenaires, l'ANPH a mis en œuvre un programme d'accompagnement entrepreneurial destiné à 150 jeunes et femmes. Des initiatives ont en outre été menées avec des entreprises de télécommunications et le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le « PNUD ») afin de mettre des petites boutiques rénovées à la disposition de jeunes handicapés sans emploi.

Toutefois, selon la revue à mi-parcours de 2024 de la Stratégie nationale du handicap, bien qu'un système de quotas d'emploi ait été inscrit dans le cadre juridique, les entreprises privées comme les administrations publiques ne l'appliquaient pas suffisamment, notamment en raison du coût élevé de la mise en conformité et de l'accessibilisation des lieux de travail. La revue indique également que les sanctions prévues à l'encontre des entreprises et administrations ne respectant pas les quotas ne produisaient pas d'effet réel et que l'inspection du travail ne disposait pas des ressources humaines et financières nécessaires

pour contrôler et faire respecter ces obligations. Elle relève en outre la persistance de discriminations à l'embauche et de la stigmatisation sur le marché du travail, le nombre limité de débouchés dans le secteur privé en région, ainsi que l'importante pénurie de formations professionnelles adaptées et de mesures de soutien à l'entrepreneuriat des femmes handicapées.

Afin de remédier à ces difficultés, le Plan d'action réajusté 2024-2025 de la Stratégie nationale du handicap définit des mesures concrètes destinées à accélérer l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail. Les principales mesures sont les suivantes :

- Diffuser largement la « cartographie des métiers adaptés aux personnes handicapées » en collaboration avec la Chambre de commerce et l'Agence nationale de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, tout en renforçant la coopération avec les employeurs disposés à fournir des aménagements raisonnables ;
- Élaborer, à l'intention des administrations publiques et des entreprises privées, des outils tels que des guides de bonnes pratiques, des livrets d'accueil et des tutoriels sur l'inclusion des personnes handicapées, et proposer les formations correspondantes ;
- Organiser un salon de l'emploi pour les personnes handicapées avec la participation d'acteurs des secteurs public et privé ; et
- Mettre en place un dispositif de coaching destiné aux personnes handicapées souhaitant créer une entreprise, tout en continuant à soutenir leur participation à des foires commerciales afin d'y vendre et promouvoir leurs produits artisanaux et autres réalisations.

5) Sécurité sociale et services sociaux destinés aux personnes handicapées

Dans son Rapport de l'État partie de 2016 et ses réponses de 2019 à la liste de points, le gouvernement djiboutien indiquait avoir mis en œuvre une stratégie de protection sociale et de filets de sécurité destinée aux groupes vulnérables, notamment aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté et aux personnes handicapées. Dans le cadre du Programme national de solidarité famille, les ménages vulnérables, y compris ceux comptant une personne handicapée, recevaient chaque trimestre un transfert monétaire de 30 000 francs djiboutiens (ci-après dénommés « DJF »), soit environ 27 000 JPY. Afin de favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, un projet prévoyait en outre l'octroi aux étudiants handicapés d'une bourse mensuelle de 15 000 DJF, soit environ 13 500 JPY, ainsi que d'ordinateurs portables. Enfin, pour soutenir leur autonomie, le gouvernement mettait des locaux à la disposition des OPH, prenait en charge leurs factures d'eau et d'électricité, distribuait des machines à coudre aux femmes handicapées et accordait aux personnes handicapées une priorité dans l'octroi de microcrédits destinés à de petites activités commerciales, notamment

la gestion de cabines téléphoniques.[18][19]

Dans ses Observations finales de 2021, le Comité des droits des personnes handicapées a constaté qu'en dépit de ces dispositifs et initiatives, le niveau de protection sociale des personnes handicapées demeurait insuffisant et que les personnes vivant en milieu rural ou dans des camps de réfugiés, ainsi que les personnes handicapées âgées, n'étaient pas correctement couvertes. Il s'est également inquiété du fait que les mécanismes existants de réduction de la pauvreté ne prenaient pas suffisamment en charge les dépenses liées au handicap. Le Comité s'est enfin déclaré vivement préoccupé par l'absence de services accessibles permettant aux personnes handicapées de vivre de manière autonome, notamment les services d'aide à domicile, les solutions résidentielles, les autres formes de soutien communautaire et l'assistance personnelle, et a demandé leur développement.

Pour répondre à ces difficultés, le gouvernement djiboutien a instauré le système de la CMI par le décret no 306 de 2020, établissant un cadre permettant aux personnes handicapées d'accéder de manière prioritaire ou gratuite à l'éducation, aux soins de santé, aux transports publics et à d'autres services. La délivrance de la CMI repose sur un enregistrement biométrique qui permet d'identifier plus précisément les bénéficiaires des aides. En 2024, 5 747 personnes avaient été enregistrées. Par ailleurs, dans le cadre des programmes sociaux de l'ANPH, une aide directe à la vie quotidienne a été apportée, notamment par la distribution gratuite d'aides à la mobilité telles que des motos électriques, des fauteuils roulants et des cannes blanches, ainsi que par des distributions de denrées alimentaires pendant le Ramadan et de vêtements à l'occasion de l'Aïd.

La revue à mi-parcours de 2024 de la Stratégie nationale du handicap a également relevé plusieurs difficultés dans le domaine de la protection sociale. Elle a constaté que de nombreuses personnes handicapées, en particulier dans les régions de l'intérieur, n'étaient pas encore inscrites dans le système d'enregistrement biométrique et restaient donc exclues des dispositifs d'aide. Elle a également souligné l'absence d'interopérabilité entre les bases de données du ministère des Affaires sociales et des Solidarités et de l'ANPH, ce qui entravait l'intégration des programmes de protection sociale. Enfin, elle a mis en évidence l'adaptation insuffisante des aides au type et au degré de handicap ainsi qu'au niveau de vulnérabilité, de même que la complexité et la fragmentation des différents dispositifs, qui rendaient les démarches difficiles et parfois déroutantes pour les bénéficiaires.

Afin de remédier à ces difficultés, le Plan d'action réajusté 2024-2025 de la Stratégie nationale du handicap prévoit les mesures concrètes suivantes pour renforcer l'efficacité des systèmes

[18] D'après le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées (2019), *Réponses de Djibouti à la liste de points concernant son rapport initial*.

[19] 1 DJF = 0,898560 JPY (taux JICA d'avril 2026).

de sécurité sociale et d'aide sociale :

- Déployer des antennes de l'ANPH dans chaque arrondissement de Djibouti-Ville et dans les régions, afin de créer des points d'accès locaux aux services et à l'information ;
- Relier la base de données biométrique de l'ANPH au registre social du ministère des Affaires sociales et des Solidarités afin d'améliorer l'efficacité des dispositifs d'aide ;
- Regrouper les transferts monétaires, les bourses et les autres prestations sociales au sein d'un programme intégré unique ; et
- Adapter avec souplesse le montant et la nature des aides, notamment des transferts monétaires, au degré de handicap et à la vulnérabilité du ménage.

6) Transports et aménagement urbain (y compris l'aménagement urbain accessible)

Dans son Rapport de l'État partie de 2016, le gouvernement djiboutien expliquait que la délivrance de permis de construire pour des bâtiments destinés à accueillir du public devait prendre en compte la situation des personnes à mobilité réduite, notamment au moyen de rampes d'accès et de places de stationnement réservées. Il indiquait également que, lors de la préparation et du contrôle des dossiers d'appel d'offres concernant les infrastructures publiques, le gouvernement veillait au strict respect des normes d'accès applicables aux personnes à mobilité réduite. Il reconnaissait cependant que les progrès accomplis dans l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments administratifs étaient limités et que seuls quelques nouveaux bâtiments publics respectaient les normes d'accessibilité universelle.

L'enquête nationale de 2019 sur le handicap a montré que 65,5 % des personnes handicapées âgées de 18 ans et plus déclaraient être totalement incapables d'emprunter seules les transports publics. Elle a également mis en évidence plusieurs problèmes d'accessibilité, notamment l'absence de rampes, de dispositifs élévateurs et d'autres équipements d'embarquement dans les autobus et les moyens de transport similaires.[20]

Dans ses Observations finales de 2021, le Comité des droits des personnes handicapées a relevé que les normes et réglementations nécessaires à la mise en œuvre effective des dispositions relatives à l'accessibilité n'avaient pas encore été établies et qu'il n'existait ni régime de sanctions en cas de non-respect, ni mécanisme de plainte permettant aux personnes handicapées de contester un refus d'accès ou d'autres obstacles. Il s'est également inquiété de l'absence d'une stratégie globale d'accessibilité couvrant non seulement les bâtiments et équipements publics, mais aussi les transports publics et l'ensemble de l'environnement de mobilité, y compris dans les zones rurales. Il a donc recommandé à l'État partie d'adopter une stratégie nationale et un cadre juridique couvrant tous les domaines de

[20] D'après l'ANPH (2019).

l'accessibilité, assortis de mécanismes de plainte et de sanctions.

En réponse à ces constats, la loi no 151 de 2022 reconnaît l'égalité d'accès à l'environnement physique et aux transports comme un droit des personnes handicapées. Elle impose l'élaboration de normes nationales minimales conformes aux normes internationales ainsi que la mise en place de mécanismes de plainte et d'indemnisation auxquels les personnes handicapées peuvent recourir en cas de non-respect. La loi exige également que tous les moyens de transport publics et privés et les services connexes soient rendus accessibles et impose de réserver des places de stationnement aux personnes handicapées. Toutefois, la revue à mi-parcours de 2024 de la Stratégie nationale du handicap a constaté que, malgré l'existence d'un cadre juridique, le décret d'application n'avait pas encore été adopté et que l'accessibilité des équipements et transports publics demeurait donc extrêmement insuffisante. Le Plan d'action réajusté 2024-2025 prévoit également les mesures concrètes suivantes afin de traduire l'accessibilité physique par des améliorations réelles de l'environnement bâti :

- Adopter et mettre en œuvre les décrets nécessaires à l'application pratique de la législation relative à l'accessibilité, en collaboration avec les ministères concernés, les autorités municipales et les conseils régionaux ; et
- Prévoir, dans chaque ministère, les crédits nécessaires pour évaluer l'accessibilité des équipements publics et aménager des guichets de services administratifs utilisables dans des conditions d'égalité par les personnes handicapées.

7) Accessibilité de l'information

Dans son Rapport de l'État partie de 2016, le gouvernement djiboutien affirmait, sur le fondement de l'article 15 de la Constitution et d'autres dispositions, que le droit d'accès à l'information était garanti à tous. Pour assurer cet accès aux personnes handicapées, il indiquait que les chaînes de télévision avaient été vivement encouragées à rendre leurs programmes — notamment les journaux télévisés, débats et documentaires — accessibles grâce à l'interprétation en langue des signes. Des journalistes avaient également été formés à cette langue. En outre, l'État avait commencé à introduire dans les bâtiments et espaces publics des symboles universels signalant les services destinés aux personnes handicapées, les indications étant présentées visuellement et leur contenu communiqué sous forme sonore et en braille.

Toutefois, dans ses Observations finales de 2021, le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété de l'absence d'une langue des signes nationale officiellement reconnue, de l'offre insuffisante d'informations sous des formats accessibles tels que le braille, la langue des signes et le langage facile à lire et à comprendre, ainsi que du manque

d'enseignants et de professionnels formés à l'utilisation de ces formats. Il a également déploré l'accessibilité limitée des sites Internet et des chaînes de télévision pour les personnes handicapées, en particulier les personnes aveugles, sourdes ou malentendantes. Le Comité a donc recommandé à l'État partie d'aider les personnes sourdes, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, à élaborer une langue des signes nationale et à la faire reconnaître comme langue officielle ; de constituer un vivier d'interprètes qualifiés en langue des signes et d'enseignants formés à la communication tactile, au braille et au langage facile à lire et à comprendre ; et de renforcer l'action de la Commission nationale de la communication afin de garantir l'accessibilité des sites Internet et des chaînes de télévision à toutes les personnes handicapées.

À la lumière de ces constats, la Stratégie nationale du handicap 2021-2025 favorise également l'accessibilité de l'information grâce aux applications numériques et à la dématérialisation des services. Les articles 24 et 25 de la loi no 151 de 2022 garantissent en outre juridiquement l'égalité d'accès aux systèmes d'information et de communication ainsi qu'aux services électroniques. Ils prévoient également l'installation d'une signalétique facile à lire dans les équipements publics et la mise à disposition d'une assistance humaine, notamment d'interprètes en langue des signes et de lecteurs. L'article 43 de la même loi dispose par ailleurs que les médias publics doivent accorder gratuitement un temps d'antenne aux personnes handicapées.

Vers 2023, le projet Mobile ID a fait l'objet d'une mise en œuvre pilote afin de faciliter un accès sécurisé aux services numériques, tandis que le développement de l'application mobile officielle de l'ANPH progressait également. La numérisation d'un dictionnaire de langue des signes a par ailleurs été engagée afin de faciliter la communication des personnes présentant une déficience auditive.

Toutefois, selon la revue à mi-parcours de 2024 de la Stratégie nationale du handicap, malgré la mise en place progressive du cadre juridique et des orientations stratégiques, les informations publiques, les démarches administratives et les services en ligne utilisés au quotidien par les personnes handicapées n'avaient pas été suffisamment convertis dans des formats accessibles. Le Plan d'action réajusté 2024-2025 prévoit donc les mesures suivantes pour améliorer l'accessibilité de l'information et des environnements numériques :

- Mener des actions de sensibilisation et apporter un soutien, en collaboration avec le ministère de l'Intérieur, les autorités municipales et les autres organismes concernés, afin que les documents administratifs publics soient disponibles dans des formats numériques accessibles aux personnes handicapées ;
- Poursuivre la numérisation d'un dictionnaire de langue des signes et développer la formation à la langue des signes du personnel d'accueil et des agents chargés de la

communication dans les administrations publiques et les entreprises privées ;

- Recenser, promouvoir et expérimenter des technologies et applications libres susceptibles d'améliorer l'accès des personnes handicapées à l'apprentissage et à l'emploi ; et
- Créer une bibliothèque virtuelle sur le site Internet de l'ANPH afin de renforcer l'accès des personnes handicapées à l'information.

8) Gestion des risques de catastrophe

Dans son Rapport de l'État partie de 2016, le gouvernement djiboutien expliquait qu'il mettait en œuvre des mesures de réduction et de gestion des risques de catastrophe dans le cadre de la loi de 2006 relative à la politique nationale de gestion des risques et des catastrophes. Cette gestion avait été intégrée au programme national de réduction de la pauvreté, qui accordait la priorité aux communautés les plus vulnérables et aux zones les plus exposées à la sécheresse, aux inondations et à d'autres aléas, en tenant notamment compte des personnes handicapées. Le gouvernement indiquait également que l'Office national d'assistance pour les réfugiés et sinistrés apportait un soutien aux réfugiés et aux victimes de catastrophes et que, dans le cadre de son programme de distribution alimentaire, une aide ciblée était fournie aux ménages pauvres et vulnérables, y compris ceux comptant des personnes handicapées, en coopération avec les OPH, qui contribuaient à identifier les ménages admissibles.

Dans ses Observations finales de 2021, le Comité des droits des personnes handicapées s'est déclaré vivement préoccupé par la place accordée aux personnes handicapées dans la réduction des risques de catastrophe et dans la réponse à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Il a notamment constaté que la loi relative à la politique nationale de gestion des risques et des catastrophes n'était pas suffisamment alignée sur le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 et qu'il n'existait pas de plans inclusifs et accessibles de réduction des risques permettant de soutenir et de protéger les personnes handicapées en situation de risque ou d'urgence humanitaire. Le Comité s'est également inquiété de l'absence de consultation des organisations de personnes handicapées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des réponses immédiates et à long terme à la pandémie. Il a donc recommandé à l'État partie de modifier sa législation relative à la gestion des catastrophes afin de l'aligner sur le Cadre de Sendai et d'intégrer systématiquement le handicap dans ses plans de riposte et de relèvement liés à la COVID-19, de manière à garantir aux personnes handicapées un accès égal à l'aide nécessaire.

En réponse à ces constats, le Fonds de soutien pour le handicap, créé par la loi no 168 de 2022, mentionne expressément parmi ses objectifs la fourniture de réponses immédiates et

appropriées afin de prévenir l'exclusion sociale lorsque les personnes handicapées et leur famille sont confrontées à une crise ou une situation d'urgence. Par ailleurs, dans le cadre de l'alignement sur le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, des préparatifs sont en cours en vue d'adopter un nouveau plan d'organisation de la réponse aux catastrophes qui fait de la protection des personnes handicapées en situation d'urgence ou de catastrophe naturelle l'une de ses priorités.

L'ANPH a en outre mené en 2023 une enquête sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur les personnes handicapées. Selon cette enquête, 84 % des personnes interrogées ont déclaré n'avoir reçu aucune aide financière publique pendant la crise, ce qui montre que l'assistance d'urgence n'avait pas suffisamment atteint les personnes qui en avaient besoin. L'enquête indique également qu'en raison de leurs difficultés de mobilité, les personnes handicapées peinent souvent à se déplacer pour se procurer de la nourriture ou recevoir des soins en période de crise, ce qui, lorsqu'elles vivent dans l'extrême pauvreté, les expose tout particulièrement à une grave insécurité alimentaire. De nombreuses personnes handicapées ne disposent en outre ni d'un téléphone portable ni d'un accès à Internet, ce qui les empêche de recevoir les informations d'urgence diffusées par les médias traditionnels ou les réseaux sociaux et les isole sur le plan informationnel. À la lumière de ces constats, plusieurs recommandations ont été formulées pour éviter que les personnes handicapées ne soient laissées de côté lors de futures catastrophes ou pandémies : leur accorder la priorité dans l'aide alimentaire d'urgence, prévoir des moyens de transport sûrs pour celles qui éprouvent des difficultés à évacuer ou à se déplacer seules et mettre en place des canaux de communication alternatifs et accessibles afin que les informations d'urgence parviennent aux personnes n'ayant accès ni au téléphone ni à Internet.[21]

[21] D'après l'Agence nationale des personnes handicapées (ANPH) (2023), *Enquête de recherche sur l'impact de la crise de la COVID-19 sur les personnes handicapées.*

3. Traités internationaux et coopération internationale

3-1. État de la mise en œuvre après la ratification de la CDPH[22]

Le gouvernement djiboutien a adhéré à la CDPH et son Protocole facultatif le 18 juin 2012. Le rapport de l'État partie devait être soumis au Comité des droits des personnes handicapées au plus tard le 18 juillet 2014, mais il a été présenté et reçu par le Comité le 2 février 2016. Le Comité a publié sa liste de points le 27 septembre 2019 et le gouvernement djiboutien a transmis ses réponses le 17 décembre 2019. Deux rapports parallèles émanant d'organisations de la société civile et d'autres acteurs ont été soumis par des organisations établies hors de Djibouti en 2019 et 2020. Les Observations finales ont été adoptées le 14 septembre 2021.[23]

3-2. État de la mise en œuvre du Traité de Marrakech[24]

Le gouvernement djiboutien a signé le Traité de Marrakech en juin 2013, mais ne l'avait pas encore ratifié en avril 2026.

3-3. Initiatives relatives aux questions liées au handicap dans les politiques liées aux ODD[25]

Dans le cadre des politiques relatives aux objectifs de développement durable (ci-après dénommés les « ODD »), l'ANPH a participé, en qualité de membre du comité national de pilotage et du comité technique, au processus de préparation de l'Examen national volontaire de Djibouti de 2025. Les personnes handicapées ont en outre été identifiées dès le début comme des parties prenantes particulières à consulter, aux côtés des organisations de la société civile, du secteur privé, des femmes et des jeunes, et leur avis a été recueilli.

Dans la base de données des indicateurs des ODD de la Division de statistique des Nations Unies, le seul indicateur relatif au handicap publié pour Djibouti est la « proportion d'écoles primaires disposant d'infrastructures et de matériels adaptés aux élèves handicapés », qui demeurait extrêmement faible, à 0,9 % en 2023.

---

[22] D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (s.d.), *Base de données des organes conventionnels : pays,* https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Countries.aspx (consulté le 23 mars 2026).

[23] Les organisations ayant présenté ces rapports et leurs dates de soumission étaient respectivement le World Policy Analysis Center (juillet 2019) et Maat for Peace, Development and Human Rights (mars 2020).

[24] D'après l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (https://www.wipo.int/en/web/marrakesh-treaty, consulté le 2 avril 2026).

[25] D'après la République de Djibouti (2022), *Examen national volontaire — Djibouti : « Initiative innovante pour une éducation robuste, un renforcement de la condition de vie des femmes et des filles et un écosystème résistant après COVID-19 »,* et la Division de statistique des Nations Unies (s.d.), Portail de données des indicateurs des ODD : profils de pays, https://unstats.un.org/sdgs/dataportal/countryprofiles/ (consulté le 3 avril 2026).

3-4. Ratification et initiatives concernant d'autres traités internationaux relatifs au handicap et au développement[26]

L'état de la ratification par Djibouti des traités internationaux relatifs au handicap et au développement est le suivant :

- Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée la « CDE ») : ratifiée le 6 décembre 1990.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) : adhéré le 2 décembre 1998.
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (ci-après dénommé le « Protocole de Maputo ») : ratifié le 2 février 2005.

Dans ses Observations finales de 2022, le Comité des droits de l'enfant a exprimé plusieurs préoccupations et formulé des recommandations concernant la protection des droits fondamentaux des enfants handicapés, notamment les suivantes :

- **Non-discrimination et accès aux services :** le Comité a demandé au gouvernement de garantir aux enfants handicapés l'accès aux services de santé, d'éducation et de protection sociale et de renforcer les mesures destinées à les protéger contre la violence. Il a notamment appelé à améliorer l'accès aux services des enfants handicapés vivant en milieu rural et dans les camps de réfugiés.
- **Promotion de l'éducation inclusive :** le Comité a demandé que des mesures soient prises afin que tous les enfants handicapés puissent recevoir un enseignement inclusif de qualité dans les établissements scolaires ordinaires. Ces mesures comprennent notamment l'affectation d'enseignants spécialement formés, l'aménagement d'infrastructures accessibles et la mise à disposition de supports pédagogiques adaptés aux besoins individuels.
- **Disparités éducatives et attention portée à l'enseignement préscolaire :** outre la garantie d'un accès gratuit à un enseignement primaire et secondaire de qualité, le Comité a recommandé de remédier aux inégalités liées à l'enseignement à domicile en fournissant aux enfants handicapés du matériel informatique et un accès à Internet. Il a également demandé qu'une attention particulière leur soit accordée dans l'accès à l'enseignement préscolaire.

[26] D'après le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant (2022), *Observations finales concernant le rapport de Djibouti valant troisième à cinquième rapports périodiques*, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2024), *Observations finales concernant le rapport de Djibouti valant quatrième et cinquième rapports périodiques*, et le Centre des droits de l'homme (2026), *Plateforme virtuelle de présentation des rapports des États sur le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique,* https://www.maputoprotocol.up.ac.za/countries/countries-table (consulté le 1er avril 2026).

- **Sensibilisation :** le Comité a demandé l'organisation d'actions de sensibilisation destinées aux agents publics, à la population et aux familles, afin d'éliminer la stigmatisation et les préjugés à l'égard des enfants handicapés et de favoriser leur reconnaissance en tant que titulaires de droits.
- **Garantie du droit d'exprimer son opinion :** le Comité a recommandé d'intégrer aux politiques le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de l'évolution des capacités des enfants handicapés, et de leur fournir une assistance adaptée à leur âge et tenant compte du handicap afin qu'ils puissent exprimer librement leur opinion sur les questions qui les concernent.
- **Collecte de données :** le Comité a recommandé de ventiler les données relatives aux droits de l'enfant selon la situation de handicap et de les utiliser pour élaborer les politiques et programmes.

Dans ses Observations finales de 2024, le Comité de la CEDEF a exprimé plusieurs préoccupations et formulé des recommandations concernant la protection des droits fondamentaux des femmes handicapées, notamment les suivantes :

- **Amélioration de l'accès à la justice :** le Comité a demandé à l'État partie d'assurer le fonctionnement des tribunaux créés en dehors de la capitale, qui ne sont pas opérationnels faute de ressources financières, afin de garantir l'accès à la justice dans le reste du pays. Il a également demandé que ces tribunaux soient rendus accessibles aux femmes et aux filles handicapées.
- **Adoption de mesures temporaires spéciales :** le Comité a recommandé d'adopter des mesures temporaires spéciales, telles que des quotas, des bourses spécifiques et des mesures préférentielles en matière d'emploi, afin d'accélérer l'égalité des groupes défavorisés, notamment des femmes handicapées, dans des domaines tels que la vie politique, publique et économique, l'éducation, l'emploi, les soins de santé et l'accès à la justice.
- **Participation à la vie politique et publique :** le Comité s'est inquiété de l'accès limité des femmes handicapées aux processus décisionnels liés à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques de développement et des projets communautaires. Il a recommandé de garantir leur représentation à égalité avec les hommes en renforçant leurs capacités de direction politique et en assurant un financement adéquat des campagnes des candidates handicapées.
- **Autonomisation économique :** le Comité a demandé que la participation des femmes handicapées soit garantie dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies d'autonomisation économique.

- **Collecte de données :** le Comité a demandé que soient recueillies des données ventilées selon le handicap, notamment sur la couverture des infrastructures de santé et sur l'état de santé, par exemple en matière d'avortement et de malnutrition.

Djibouti n'a pas ratifié la convention no 159 de l'OIT concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

3-5. Coopération internationale en matière de handicap[27]

Gouvernement du Japon[28]

<Aide financière non remboursable>

- Projet de réhabilitation de deux locaux du Centre de formation de l'Église protestante de Djibouti (Aide financière non remboursable aux projets locaux contribuant à la sécurité humaine) (exercice 2018)

<Fonds japonais de développement social (JSDF)>

- Support through International Organizations for the Social Inclusion of Children with Disabilities in Djibouti [Appui, par l'intermédiaire d'organisations internationales, à l'inclusion sociale des enfants handicapés à Djibouti]

Autres bailleurs de fonds

<Organisations internationales>

Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et PNUD

- Advancing the rights of persons with disabilities in Djibouti [Promotion des droits des personnes handicapées à Djibouti] (2019-2021)[29]

PNUD

- Soutien aux personnes ayant des besoins spéciaux (2019-2027)[30]

Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA)

- Organisation d'ateliers destinés aux femmes et aux jeunes handicapés sur les violences

[27] Les noms des projets sont reproduits sous leur intitulé officiel. Lorsqu'aucun intitulé officiel français n'est disponible, l'intitulé anglais est conservé et accompagné, le cas échéant, d'une traduction française entre crochets.

[28] D'après le ministère japonais des Affaires étrangères (2025), Polit*ique de coopération au développement pour la République de Djibouti*, le site Internet du ministère japonais des Affaires étrangères (https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/oda/data/zyoukyou.html, consulté le 22 mars 2026) et le site de visualisation de l'APD de la JICA (https://www.jica.go.jp/oda/, consulté le 22 mars 2026).

[29] Fonds mondial pour le handicap (s.d.), *Promotion des droits des personnes handicapées à Djibouti,* https://globaldisabilityfund.org/programme/djibouti/ (consulté le 1er avril 2026), programme de partenariat des Nations Unies.

[30] PNUD (s.d.), *Soutien aux personnes ayant des besoins spéciaux*, https://www.undp.org/fr/djibouti/projets/soutien-aux-personnes-ayant-des-besoins-speciaux (consulté le 1er avril 2026).

fondées sur le genre ainsi que sur la santé et les droits sexuels et reproductifs (2020)[31]

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

- Organisation d'ateliers destinés aux établissements de santé afin d'améliorer l'accueil et la prise en charge des personnes handicapées, d'activités de sensibilisation à l'intention des OPH et de formations pour le personnel de l'ANPH, ainsi que fourniture de matériel pédagogique en braille aux centres d'enseignement spécialisé.[32]

Banque mondiale[33]

- Improving Inclusion of Vulnerable Children with Disabilities [Amélioration de l'inclusion des enfants handicapés vulnérables] (depuis 2025) (JSDF)
- Djibouti Skills Development for Employment Project [Projet de développement des compétences pour l'emploi à Djibouti (2022-2027)]

<Aide bilatérale>[34]

Selon le Sommet mondial sur le handicap de 2025, parmi les principaux bailleurs bilatéraux de Djibouti, les trois pays suivants ont fourni en 2023 une aide publique au développement visant l'« inclusion du handicap » :

- Suède : 100 % d'une aide totale d'environ 850 000 USD était consacrée à l'inclusion du handicap.
- Italie : 33,3 % d'une aide totale d'environ 1,08 million USD était consacrée à l'inclusion du handicap.
- France : 1,6 % d'une aide totale d'environ 33,82 millions USD était consacrée à l'inclusion du handicap (seules 38 % des activités ont été évaluées).

<ONG internationale>

Johanniter Auslandshilfe[35]

ONG établie en Allemagne et active à Djibouti depuis 1994. De 2014 à 2017, elle a mis en

[31] UNFPA (2020), *Autonomiser les femmes et les jeunes vivant avec un handicap,* https://djibouti.unfpa.org/en/news/empowering-women-and-young-people-living-disabilities (consulté le 1er avril 2026).

[32] ANPH (2023), *Rapport annuel des activités de l'Agence nationale des personnes handicapées,* et UNICEF (2023), Renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans les structures sanitaires, https://www.unicef.org/djibouti/recits/renforcer-linclusion-des-personnes-en-situation-de-handicap-dans-les-structures-sanitaires (consulté le 1er avril 2026).

[33] Groupe de la Banque mondiale (2025), *Un nouveau projet de la Banque mondiale pour soutenir les enfants handicapés à Djibouti*, https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2025/07/11/new-world-bank-project-to-support-children-with-disabilities-in-djibouti, et Groupe de la Banque mondiale (2026), Djibouti — Moyen-Orient, Afrique du Nord, Afghanistan et Pakistan — P175483 — Projet de développement des compétences pour l'emploi à Djibouti — Plan de passation des marchés (anglais), https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/099012026030029574 (consulté le 1er avril 2026).

[34] D'après le Sommet mondial sur le handicap (2025), *Mise en œuvre de la Déclaration d'Amman-Berlin sur l'inclusion mondiale du handicap* — Note de synthèse pays : Djibouti.

[35] D'après le Rapport de l'État partie.

œuvre un projet visant à améliorer l'accès aux soins médicaux de base et à la réadaptation à base communautaire des personnes présentant un handicap physique et de leur famille.

4. Organisations et activités relatives au handicap[36]

4-1. Organisations de personnes handicapées

Nom de l'organisation	Aperçu
Réseau national des personnes handicapées (RNPH)	Réseau national regroupant les OPH de Djibouti. Il siège également au conseil d'administration de l'ANPH et est appelé à servir d'intermédiaire avec les communautés locales afin de soutenir les personnes handicapées vivant en milieu rural.
Vivre Plus Fort	Plus ancienne OPH de Djibouti, créée en 1988. Elle mène des actions de plaidoyer auprès des responsables politiques en faveur de la protection des droits, accompagne les personnes handicapées dans leur recherche d'emploi et accorde de petits prêts afin de soutenir leur autonomie économique.
Association djiboutienne des aveugles	Organisation représentant les personnes présentant une déficience visuelle, créée en 2006. Elle sensibilise le public à leurs droits et à leur dignité et favorise leur accès aux services sociaux, notamment aux soins de santé, à l'éducation et au sport.
Association des blessés invalides des mines et mutilés de guerre	Association de personnes blessées et devenues handicapées pendant la guerre civile djiboutienne de 1992. Elle a commencé ses activités en 2014 et vise à éradiquer la pauvreté et l'analphabétisme.

4-2. Organisations d'aide aux personnes handicapées

Nom de l'organisation	Aperçu
Action Handicap	Organisation créée en 2007 afin de promouvoir les droits des personnes handicapées et de lutter contre l'exclusion sociale. Outre ses activités de sensibilisation à destination du grand public et des entreprises et son soutien aux activités génératrices de revenus, elle met en œuvre des projets de fourniture d'aides à la mobilité, notamment des fauteuils roulants, des lits médicalisés et des déambulateurs.
Association Trisomie 21	Organisation créée en 2011 afin de recenser les enfants porteurs de trisomie 21 et de les accompagner dans l'accès à la couverture sociale et à l'éducation.
Centre de protection des enfants	Organisation caritative venant en aide aux orphelins et aux enfants vivant dans des situations de vulnérabilité. Elle gère une école primaire et un établissement du premier cycle du secondaire fréquentés par des enfants présentant une déficience auditive et propose également une aide au transport scolaire, des services de prise en charge et une formation professionnelle.

[36] D'après le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées (2017) et l'ANPH (2024).

5. Obstacles et besoins auxquels sont confrontées les personnes handicapées

Les obstacles et les besoins auxquels les personnes handicapées sont confrontées dans chaque secteur sont présentés à partir des rapports parallèles relatifs à la CDPH (2019 et 2020) et des réponses apportées par M. Doualeh Said Mahamoud, directeur général de l'ANPH, lors des entretiens réalisés dans le cadre de la présente étude (réponses reçues le 26 avril 2026). Il convient de noter que les rapports parallèles ont été soumis avant l'adoption de la loi no 151 de 2022 et l'élaboration de la Stratégie nationale du handicap 2021-2025 ; certaines descriptions peuvent donc différer de la situation observée en 2026.

5-1. Obstacles et besoins relatifs aux services de santé

Maat for Peace, Development and Human Rights (2020) souligne l'extrême fragilité du système national de prise en charge de la santé mentale. Outre l'absence d'établissements spécialisés, le pays ne compterait qu'un seul psychiatre, exerçant dans un hôpital général de la capitale, ce qui rend l'accès aux services de santé mentale extrêmement difficile. Des cas ont ainsi été signalés dans lesquels des personnes présentant un handicap psychosocial susceptibles de représenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui sont incarcérées à la demande de leur famille alors qu'elles n'ont commis aucune infraction. Les prisons ne proposant pas de services spécialisés de santé mentale, elles ne peuvent y recevoir des soins et un traitement adaptés. La construction d'un hôpital psychiatrique est donc considérée comme une nécessité essentielle pour assurer une prise en charge appropriée.

Selon les réponses de l'ANPH (2026), en raison notamment d'une coordination limitée avec les services de santé maternelle et infantile, le mécanisme national de dépistage précoce du handicap demeure insuffisamment développé. Par ailleurs, bien qu'une aide soit accordée pour la distribution d'appareils auditifs et d'aides à la mobilité — notamment des fauteuils roulants électriques et manuels, des scooters électriques, des cannes blanches ainsi que des prothèses et orthèses — des difficultés persistent, telles que la faiblesse de l'approvisionnement dans certaines régions et l'absence d'un système de maintenance. Il est donc nécessaire d'augmenter les quantités disponibles afin que les aides puissent être distribuées équitablement dans toutes les régions et de mettre en place un système capable d'assurer leur entretien et leur réparation. Il convient également de renforcer la formation du personnel de santé, d'aménager les établissements sanitaires de manière inclusive conformément aux normes d'accessibilité universelle et de développer les services de réadaptation, notamment en créant des unités de physiothérapie, en particulier dans les régions de l'intérieur.

5-2. Obstacles et besoins relatifs à l'éducation

Les rapports parallèles recensent les obstacles rencontrés par les personnes handicapées dans le domaine de l'éducation, principalement les lacunes du cadre juridique et l'absence d'un système établi d'éducation inclusive. Selon le World Policy Analysis Center (2019), aucune disposition du cadre juridique n'interdit expressément la discrimination fondée sur le handicap dans l'éducation et les bases légales permettant de garantir l'égalité de traitement des enfants handicapés dans les établissements scolaires ne sont pas suffisamment établies. Aucun texte ne garantit explicitement l'éducation inclusive, et le droit des enfants handicapés d'apprendre aux côtés des autres enfants au sein du système général d'enseignement n'est pas suffisamment consacré par la législation. Il peut en résulter des inégalités dans l'accès aux possibilités d'éducation et dans la qualité de l'enseignement. Maat for Peace, Development and Human Rights (2020) indique que le gouvernement a entrepris certains efforts en faveur de l'inclusion scolaire, notamment par la création d'un service autonome destiné aux enfants ayant des besoins éducatifs particuliers. L'établissement d'une base juridique et d'un dispositif systématique d'accompagnement permettant de soutenir ces efforts demeure toutefois un défi.

Selon les réponses de l'ANPH, les élèves présentant un handicap léger sont scolarisés dans des établissements ordinaires et peuvent bénéficier des mêmes possibilités éducatives que les autres élèves, tandis que ceux présentant un handicap visuel, auditif ou intellectuel sont généralement orientés vers des structures spécialisées. Le nombre d'établissements proposant un enseignement spécialisé reste toutefois limité et les disparités régionales sont importantes. Il est donc nécessaire d'accroître le nombre d'enseignants spécialisés, de développer les structures d'enseignement spécialisé dans tout le pays et de réduire les inégalités régionales d'accès à l'éducation des enfants handicapés. Dans l'enseignement ordinaire, il convient également de consolider le modèle d'école inclusive actuellement expérimenté et de promouvoir davantage l'éducation inclusive. Cela suppose notamment d'aménager des toilettes et des espaces de loisirs, d'améliorer l'accessibilité physique des salles de classe ordinaires, de concevoir des supports pédagogiques pour les enfants handicapés, de renforcer la formation des enseignants à l'éducation inclusive et de mettre en place des autobus scolaires.

5-3. Obstacles et besoins relatifs à l'emploi

Selon le World Policy Analysis Center (2019), la discrimination à l'égard des personnes handicapées est interdite lors de l'embauche et du recrutement, de l'évolution professionnelle et du licenciement, mais il n'existe pas de dispositions claires interdisant la discrimination dans la formation professionnelle en cours d'emploi ou garantissant une

rémunération égale pour un travail de valeur égale. Le rapport souligne également l'absence de dispositions expresses interdisant des formes contemporaines de discrimination telles que la discrimination indirecte et le harcèlement. Par ailleurs, bien que des dispositions visent à prévenir les représailles en cas de signalement d'une discrimination fondée sur le handicap, il reste nécessaire de garantir le fonctionnement effectif d'une procédure de signalement accessible à tous les travailleurs, quel que soit leur niveau de revenu.

En outre, bien que la législation du travail impose aux employeurs de mettre en place des aménagements raisonnables sur le lieu de travail, il est à craindre que, même lorsqu'elles obtiennent un emploi, les personnes handicapées ne puissent le conserver ou exprimer pleinement leurs capacités faute d'adaptations tenant compte de leur handicap.

Selon les réponses de l'ANPH, les efforts en faveur de l'emploi des personnes handicapées ont progressé depuis l'adoption du décret no 294 de 2020. Des difficultés persistent néanmoins dans l'accès à l'emploi, les procédures de recrutement et les conditions de travail, notamment la compréhension insuffisante du handicap par les employeurs, l'absence d'aménagements raisonnables et la faiblesse des dispositifs d'accompagnement. Il est donc nécessaire de renforcer l'application des dispositions réglementaires relatives à l'emploi des personnes handicapées, de prévenir les discriminations dans le recrutement et l'emploi et de promouvoir des pratiques professionnelles inclusives ainsi que les équipements et adaptations nécessaires sur le lieu de travail. En matière de formation professionnelle, l'offre adaptée à la diversité des handicaps demeure insuffisante en raison notamment de l'inaccessibilité des locaux et des supports pédagogiques et du manque de formateurs possédant des connaissances spécialisées sur le handicap. Les femmes handicapées ont tout particulièrement un accès limité à la formation professionnelle. Par ailleurs, les formations proposées ne correspondent pas toujours aux besoins du marché du travail. Il est donc nécessaire d'élaborer et de proposer des programmes de formation répondant à ces besoins et adaptés à la diversité des handicaps.

5-4. Obstacles et besoins relatifs aux transports

Maat for Peace, Development and Human Rights (2020) souligne que l'accès aux équipements publics et aux services administratifs n'est pas suffisamment garanti et que les bâtiments et les infrastructures ne sont pas adaptés à l'usage des personnes handicapées. Il relève également que l'offre de transport adaptée à leurs capacités n'étant pas suffisamment développée, leurs déplacements quotidiens et leur participation sociale s'en trouvent limités. Il est donc nécessaire de rendre accessibles les infrastructures, notamment les routes, les équipements publics et les milieux de vie, et de développer des moyens de transport adaptés aux personnes handicapées. Des mesures concrètes permettant de garantir l'accès aux

services publics doivent en outre être adoptées et mises en œuvre.

Les réponses de l'ANPH soulèvent des problèmes similaires. Dans les transports publics, l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas suffisamment garantie : les autobus ne sont équipés ni de rampes ni d'espaces réservés aux fauteuils roulants, et la formation des conducteurs est insuffisante. Les personnes handicapées utilisent donc souvent des taxis et doivent, dans de nombreux cas, être accompagnées par un proche. De nombreux bâtiments publics demeurent également inaccessibles en raison de rampes non conformes, de l'absence d'ascenseurs et du manque de signalétique en braille et de guidage sonore. S'agissant des routes et des trottoirs, malgré le lancement d'initiatives d'aménagement urbain dans certaines zones, la circulation reste difficile dans plusieurs quartiers en raison de trottoirs dégradés, d'obstacles et de différences de niveau. L'insuffisance de passages piétons sécurisés, le manque de feux et de panneaux adaptés aux personnes présentant une déficience visuelle et l'intensité de la circulation rendent en outre les déplacements non seulement difficiles, mais aussi très dangereux. Il est donc nécessaire de renforcer l'accessibilité de l'ensemble de l'environnement urbain, notamment des transports publics, des bâtiments publics, des routes et trottoirs, des feux de circulation et de la signalétique. Il convient également de sensibiliser les conducteurs, les agents publics et la population à l'accessibilité.

5-5. Obstacles et besoins relatifs à l'accès à l'information

Maat for Peace, Development and Human Rights (2020) considère que la mise à disposition de dispositifs d'assistance — tels que les appareils auditifs, les cannes blanches, les dispositifs de lecture tactile en braille et les casques audio — constitue un enjeu essentiel pour garantir l'accès des personnes handicapées à l'information. Bien que le gouvernement procède à l'acquisition de ces équipements, un soutien durable reste nécessaire afin d'assurer aux personnes handicapées un accès égal aux services et aux dispositifs, ainsi qu'aux aides publiques couvrant les coûts liés au handicap. Le rapport souligne aussi la nécessité de proposer des formations adaptées aux agents de l'État régulièrement en contact avec des personnes handicapées, ce qui suppose la mise en place d'un système visant à améliorer la qualité des services qui leur sont fournis.

Selon les réponses de l'ANPH, l'accès des personnes handicapées à l'information s'améliore progressivement grâce aux actions de sensibilisation et à l'utilisation accrue des médias numériques et audiovisuels. Les mesures d'accessibilité demeurent toutefois limitées, notamment pour les informations publiques relatives à la santé, à l'emploi et à l'éducation, qui ne sont pas suffisamment proposées dans des formats accessibles tels que le braille, l'audio, la langue des signes et le langage facile à lire et à comprendre. L'accessibilité

numérique doit donc être améliorée, parallèlement à la formation d'interprètes en langue des signes et de spécialistes de l'accessibilité numérique. En outre, l'information et les services étant concentrés dans les zones urbaines, les personnes les plus vulnérables et celles qui vivent en dehors de ces zones subissent des inégalités d'accès aux technologies de l'information et de la communication. Les démarches en ligne ne sont par ailleurs pas toujours intuitives et certaines personnes handicapées ont besoin d'aide pour les effectuer. Il est donc nécessaire de mettre en place l'accompagnement et les subventions permettant aux personnes handicapées d'utiliser correctement les technologies de l'information et de la communication.

5-6. Obstacles et besoins liés au genre

Maat for Peace, Development and Human Rights (2020) relève l'insuffisance des mesures stratégiques visant spécifiquement les femmes handicapées. Bien que les dispositifs de protection des femmes reposent sur des cadres généraux tels que la CEDEF et le Protocole de Maputo, les réponses tenant compte des besoins propres au handicap restent limitées. La situation ne permet donc pas de répondre suffisamment aux difficultés multiples auxquelles les femmes handicapées sont confrontées.

Les réponses de l'ANPH indiquent également que les femmes peuvent subir des inégalités dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, à la participation sociale et dans d'autres domaines, les femmes handicapées risquant de se trouver dans une situation de vulnérabilité encore plus grande. Elles sont davantage exposées à la violence, aux mauvais traitements et à l'exploitation et peuvent avoir un accès limité aux services de santé, notamment aux services de santé sexuelle et reproductive.

Il est donc nécessaire de favoriser l'accès des filles et des femmes handicapées à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, en particulier à l'emploi formel, tout en renforçant les actions de prévention des violences fondées sur le genre et les mesures de protection.

6. Références

Agence Nationale des Personnes Handicapées (ANPH) (2019) *Enquête Nationale de Prévalence du Handicap à Djibouti*.

Agence Nationale des Personnes Handicapées (ANPH) (2021) *Stratégie Nationale du Handicap 2021-2025*.

Agence Nationale des Personnes Handicapées (ANPH) (2022) *Recueil des textes juridiques relatifs à la protection et la promotion des droits des personnes handicapées en République de Djibouti*.

Agence Nationale des Personnes Handicapées (ANPH) (2023) *Enquête de recherche sur l'impact de la crise de la covid19 sur les personnes handicapées*.

Agence Nationale des Personnes Handicapées (ANPH) (2023) *Rapport annuel des activités de l'Agence Nationale des Personnes Handicapées*.

Agence Nationale des Personnes Handicapées (ANPH) (2024) *Revue a mi Parcours de la Strategie Nationale du Handicap 2021-2025*.

Global Disability Summit (2025) *Implementing the Amman-Berline Declaration on Global Disability Inclusion Country briefing note: Djibouti*.

International Labour Organization (ILO) (2024) *World Social Protection Report*.

Maat for Peace, Development and Human Rights (2020) *Rights of Individuals with Disabilities in the Republic of Djibouti*.

Ministère de l'Éducation Nationale Et de la formation Professionnelle (2024) *Annuaire Statistique 2023/2024*.

Ministère des Affaires Sociales et des Solidarités (2018) *Stratégie Nationale de Protection Sociale 2018-2022*.

République de Djibouti (2022) *Examen National Volontaire. Djibouti « Initiative innovante pour une Éducation robuste, un renforcement de la condition de vie des femmes et des filles et un écosystème résistant après COVID 19 »*.

République de Djibouti (2022) *Loi n°151/AN/22/8ème L abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi n°207/AN/17/7ème L relative à la promotion et à la protection des droits des personnes besoins spéciaux*.

République de Djibouti (n.d.) *National Development Plan 2020-2024 Djibouti ICI*.

United Nations Children's Fund (UNICEF) (2024) *Étude des impacts du changement climatique sur les Enfants vivant avec un handicap en République de Djibouti*.

United Nations Children's Fund (UNICEF) (2025) *Education Without Barriers: Improving access to education for children with disabilities in Djibouti*.

United Nations Committee on the Elimination of Discrimination against Women (2024) *Concluding observations on the combined fourth and fifth periodic reports of Djibouti*.

United Nations Committee on the Rights of the Child (2022) *Concluding observations on the combined third to fifth periodic reports of Djibouti*.

United Nations Committee on the Rights of Persons with Disabilities (2017) *Initial report submitted by Djibouti under article 35 of the Convention, due in 2014*.

United Nations Committee on the Rights of Persons with Disabilities (2019) *List of issues in relation to the initial report of Djibouti*.

United Nations Committee on the Rights of Persons with Disabilities (2019) *Replies of Djibouti to the list of issues in relation to its initial report*.

United Nations Committee on the Rights of Persons with Disabilities (2021) *Concluding observations on the initial report of Djibouti*.

UN Partnership on the Rights of Persons with Disabilities (n.d.) *Project Proposal: Advancing the rights of persons with disabilities in Djibouti*.

World Policy Analysis Center (2019) *Djibouti: Constitutional and Legislative Guarantees to Non-Discrimination and Inclusion at Work and School*.

<Sources en ligne>

Center for Human Rights (2026) *Virtual Platform State Reporting on the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa*. https://www.maputoprotocol.up.ac.za/countries/countries-table

Global Disability Fund (n.d.) *Advancing the rights of persons with disabilities in Djibouti*. https://globaldisabilityfund.org/programme/djibouti/

Japan International Cooperation Agency (JICA) (2026) *ODA Visualization Site*. https://www.jica.go.jp/oda/

Journal Officiel République de Djibouti (2018) *Loi n° 207/AN/17/7ème L relative à la promotion et à la protection des droits des personnes à besoins spéciaux*. https://www.journalofficiel.dj/texte-juridique/loi-n207-an-17-7eme-l-relative-a-la-promotion-et-a-la-protection-des-droits-des-personnes-a-besoins-speciaux/

L'Agence Nationale Des Personnes Handicapées (ANPH) (2025) https://www.anph.dj/

Ministry of Foreign Affairs of Japan (2026), *Country-specific Commitment Information (Exchange of Notes (E/N) Data by Fiscal Year)*. https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/oda/data/zyoukyou.html

United Nations Children's Fund (UNICEF) (2023) *Renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans les structures sanitaires*. https://www.unicef.org/djibouti/recits/renforcer-linclusion-des-personnes-en-situation-de-handicap-dans-les-structures-sanitaires

United Nations Development Programme (UNDP) (n.d.) *Soutien aux personnes ayant*

des besoins spéciaux. https://www.undp.org/fr/djibouti/projets/soutien-aux-personnes-ayant-des-besoins-speciaux

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) (2026) *SDG 4 Country Profiles*. https://www.uis.unesco.org/en/data/sdg4-country-profiles

United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) (n.d.) *Treaty Body Database: Countries*. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Countries.aspx

United Nations Population Fund (UNFPA) (2020) *Empowering women and young people living with disabilities*. https://djibouti.unfpa.org/en/news/empowering-women-and-young-people-living-disabilities

United Nations Statistics Division (n.d.) *SDG Indicators Data Portal: Country Profiles*. https://unstats.un.org/sdgs/dataportal/countryprofiles/

World Bank (n.d.) *World Development Indicators*. https://data.worldbank.org/indicator

World Bank Group (2025) *New World Bank Project to Support Children with Disabilities in Djibouti*. https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2025/07/11/new-world-bank-project-to-support-children-with-disabilities-in-djibouti

World Bank Group (2026) *Djibouti - MID EAST, NORTH AFRICA, AFG, PAK - P175483 - Djibouti Skills Development for Employment Project - Procurement Plan (English)*. https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/099012026030029574

World Intellectual Property Organization (n.d.) *Marrakesh Treaty*. https://www.wipo.int/en/web/marrakesh-treaty